



Entraide Scolaire Amicale STATUTS

Délibération de l'Assemblée générale du 9 Octobre 2010



I. But et composition de l'association

Article 1

Il a été fondé, le 8 février 1977, une association apolitique et non confessionnelle régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Entraide Scolaire Amicale (E.S.A.)**.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour but d'accompagner bénévolement, dans leur scolarité, des enfants que leurs parents ne peuvent ni aider, ni faire aider, faute de connaissances nécessaires et de moyens financiers, et de favoriser leur insertion dans la société et leur ouverture culturelle. Elle agit en complément de l'enseignement public.

Elle a son siège social à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L' E.S.A est inscrite à la préfecture de Paris sous le numéro 77/209.

Outre les présents statuts, une Charte et un règlement intérieur régissent également l'association.

Article 2

Moyens d'action :

Un bénévole-accompagnant, au sein d'une antenne locale, consacre à l'accompagnement à la scolarité au minimum une heure chaque semaine. Il le fait au domicile de l'enfant, sauf exception justifiée.

L'accompagnement à la scolarité désigne l'ensemble des actions visant à offrir, aux côtés de l'institution scolaire, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social.

Le bénévole-accompagnant s'engage à ne recevoir aucune rémunération des familles qu'il aide dans le cadre de l'association.

Les familles versent une participation annuelle dont le montant, proposé par le conseil d'administration, est voté par l'assemblée générale

Article 3

L'association se compose :

» de membres d'honneur qui acquièrent cette qualité par décision du conseil d'administration en raison de services rendus à l'association ; ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans payer de cotisation.

» de membres actifs.

Sont membres actifs,

~ les responsables locaux de l'association ayant au moins un an d'ancienneté : responsables d'antenne et responsables de secteur regroupant plusieurs antennes ou communes

~ les responsables de fonctions spécifiques ayant au moins un an d'ancienneté

~ les bénévoles-accompagnants ayant au moins 3 ans d'ancienneté et participant activement aux activités de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres est de 5 euros, montant qui peut être modifié par décision de l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par :

~ la démission notifiée à l'association par lettre avec un préavis de 2 mois.

~ le décès.

~ la radiation pour manquement aux statuts, à la Charte ou au règlement intérieur ou au non paiement de la cotisation.

Seul le conseil d'administration peut décider de la radiation d'un membre

actif sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. L'application de la décision est irrévocable et immédiate. Cette décision sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 au moins et 16 au plus, élus pour 3 ans, selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Les membres du conseil, élus parmi les membres de l'association, sont élus par l'assemblée générale, pour 3 ans, à scrutin secret uninominal, et à la majorité simple des membres, présents ou représentés.

Le renouvellement des membres du conseil a lieu à la fin de leur mandat, par tiers. Les membres sortants sont rééligibles 2 fois au plus.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement par le conseil d'administration, jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les deux premières années, un tiers des membres à renouveler (hors président(e) et trésorier(e)) sera tiré au sort.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un(e) président(e) un(e) secrétaire général(e) et un(e) trésorier(e) ; le cas échéant, il y aura un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire général(e) adjoint(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e). Il ne peut excéder le tiers des membres du conseil.

Bénévoles, les membres du bureau sont élus pour 3 ans, à scrutin secret uninominal et à la majorité simple des votants, par le conseil d'administration dont ils sont nécessairement issus.

Le(la) président(e), le (la) trésorier(e), le(la) secrétaire général(e) peuvent être révoqués pour de justes motifs et après avoir été entendus, par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers (à l'exclusion de la personne concernée).

Article 6

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart des membres de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Dans le cas où l'association souhaiterait recruter un salarié, la décision serait prise par le conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur et les membres actifs. Seuls les membres présents ou représentés participent au vote. Ce vote s'effectue à scrutin secret.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation, adressée au plus tard un mois avant la date, doit comporter les éléments suivants : date, lieu, heure, ordre du jour, pouvoir de représentation, ainsi que mention de l'organe qui a pris l'initiative de convoquer l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle vote le budget de l'exercice suivant ; elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ; elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs, en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni rature, sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président :

~ représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

~ ordonne les dépenses.

~ peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Organisation

L'association est organisée en antennes locales, secteurs géographiques et responsabilités de fonctions spécifiques.

a) **Les bénévoles-accompagnants membres actifs**, mandatés par le conseil d'administration, participent, aux côtés du responsable d'antenne ou de secteur aux activités locales, en particulier dans la gestion ou l'animation.

b) **Les responsables d'antenne, responsables locaux de l'association.** Bénévoles, ils sont mandatés par le conseil d'administration, afin de recruter dans leur antenne, des bénévoles pour accompagner les enfants dans leur scolarité, leur insertion et leur ouverture culturelle, et de rencontrer les familles sollicitant de l'aide.

~ ils assurent le suivi de cet accompagnement tout au long de l'année scolaire.

~ ils sont mandatés pour recueillir la participation forfaitaire des familles, et la reverser à l'association.

~ ils sont les représentants de l'association auprès des institutions locales et des partenaires sociaux et éducatifs.

c) **les responsables de secteur.**

Bénévoles, ils sont chargés, par le conseil d'administration, du suivi et de l'animation des antennes d'un secteur.

Ils proposent au conseil d'administration la création de nouveaux secteurs et de nouvelles antennes qu'ils soutiennent.

d) **les responsables de fonctions spécifiques.**

Bénévoles, ils sont chargés de missions spécifiques permanentes qui leur sont définies par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide des évolutions de l'organisation géographique et fonctionnelle de l'association et les notifie au préfet dans le délai de huitaine.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 13

Composition de la dotation

Les ressources de l'association comprennent :

1°) une somme de 72 291 euros (soixante douze mille deux cent quatre vingt onze euros) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.

2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier.

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.

4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations.

5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.

6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tout partage des actifs entre les membres est interdit.

Article 14

Fonds de réserve

Le conseil d'administration est habilité à créer un fonds de réserve et à en déterminer la composition et le montant.

Placement des capitaux mobiliers de la dotation

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13,

2. des cotisations des membres,

3. de la participation aux frais demandée aux familles qui est fixée chaque année par le conseil d'administration,

4. des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,

5. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
6. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association),
7. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
8. de toute autre ressource autorisée par la loi du 1er Juillet 1901.

Article 16

Comptabilité

L'exercice social commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

En cas de reconnaissance d'utilité publique, les comptes de l'association, après approbation de l'assemblée générale, sont adressés à la préfecture de Paris, au ministère de l'éducation nationale, au ministère de l'intérieur et au ministère à la jeunesse.

Il est justifié chaque année auprès de la préfecture de Paris, du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la jeunesse, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 21 jours à l'avance.

L'assemblée doit réunir le quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, à la préfecture de Paris, au ministère de l'éducation nationale, au ministère de l'intérieur, et au ministère chargé de la jeunesse.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture de Paris où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'intérieur, de la préfecture de Paris, du ministère à la jeunesse ou du ministère de l'éducation nationale, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

En cas de reconnaissance d'utilité publique, le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la préfecture de Paris, au ministère de l'intérieur, au ministère chargé de la jeunesse et au ministère de l'éducation nationale.

Article 22

Les ministres, de l'intérieur, chargé de la jeunesse (ou le département de la vie associative du ministère de rattachement) et de l'éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur, ainsi que ses modifications qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

La Présidente



La Secrétaire Générale



Entraide Scolaire Amicale
Tous les enfants ont droit
à la même chance.



18 avenue de la Porte Brunet, 75019 PARIS
0810 67 24 24 - www.entraidescolaireamicale.org
Association loi de 1901, apolitique et non confessionnelle,
agrée Jeunesse et Education Populaire et Académies de Versailles et Créteil